

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.953 du 22 janvier 2015

A. 212.846/XI-20.233

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 20 juin 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 124.235 du 20 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 146.801/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 juillet 2014 a déclaré le recours en cassation admissible et a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 décembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M. R. MATUNGALA, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 2 septembre 2013, le requérant a formé une demande d'asile et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

La partie adverse a rejeté cette demande par une décision du 17 janvier 2014.

Le 14 février 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision du 17 janvier 2014 devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 5 du Code judiciaire, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes du contradictoire, du procès équitable et des droits de la défense.

Le requérant critique l'arrêt attaqué en ce qu'il lui refuse le statut de protection subsidiaire.

Dans un premier grief, le requérant expose que, le 25 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers lui a transmis un document intitulé « XXX » daté du 13 février 2014 par le biais d'une note complémentaire rédigée par la partie adverse et que lors de l'audience du 7 mai 2014, il a répliqué à cette note complémentaire, d'une part oralement et, d'autre part, en déposant une note dans laquelle il invoquait la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, dans la mesure où le document du centre de documentation de la partie adverse ne reproduisait pas les questions posées par téléphone et par courrier électronique aux personnes interrogées.

Il soutient que la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, invoquée en plaidoirie et dans sa note complémentaire, n'est pas examinée par l'arrêt attaqué de sorte que ce dernier viole l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'a pas statué sur la base de tous les éléments qui lui étaient soumis. Selon lui, en s'abstenant de statuer sur la demande d'annulation, le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 5 du Code judiciaire et a failli à son obligation de motivation dès lors que celle-ci ne lui permet pas et ne permet pas au Conseil d'Etat de s'assurer que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

Dans un deuxième grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué, « qui n'examine pas la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 », de se fonder sur le document du XXX pour estimer que les éléments fournis dans la requête ne permettent pas de contredire utilement l'analyse de la partie adverse et pour conclure qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités dans la requête introductive d'instance que tout demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort.

Il expose que dans des causes analogues, le Conseil du contentieux des étrangers a écarté des débats ce document « XXX » au motif que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'avait pas été scrupuleusement respecté et que, dans une cause, il a retenu la violation de cet article 26, « uniquement en termes de plaidoiries ». Il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 s'inscrit dans une jurisprudence par laquelle il s'était montré "très réservé" (...) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique ». Il en tire pour conséquence que l'arrêt attaqué « méconnaît l'article 26

de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que les droits de la défense et du contradictoire (auquel participe le respect de l'article 26) » ainsi que le principe du procès équitable en ce qu'il ne répond pas à la note par laquelle il répliquait aux éléments présentés par la partie adverse dans sa propre note complémentaire.

Dans un troisième grief, après avoir rappelé partiellement l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant expose que le Conseil du contentieux des étrangers lui a transmis le document « XXX » par le biais d'une note complémentaire rédigée par la partie adverse.

Il soutient que, « l'arrêt laisse entendre que ces éléments augmentent de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié » de sorte qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de l'inviter à faire valoir ses observations au sujet de ces éléments, « ce qu'il s'est abstenu de faire », en violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse répond, au sujet des deux premiers griefs, que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une procédure essentiellement écrite devant le Conseil du contentieux des étrangers et que la réglementation, qui énumère explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou qui doivent être déposés devant le Conseil, ne prévoit pas, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que les parties puissent déposer un écrit de procédure postérieur à la requête et à la note d'observations.

Elle soutient que si, par le biais d'une note complémentaire, le requérant pouvait invoquer des éléments nouveaux conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, il « ne pouvait y faire valoir des arguments écrits sur la violation éventuelle de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, cette plaidoirie écrite équivalent (*sic*) à une nouvelle pièce de procédure ». Elle en tire pour conséquence que l'argumentation contenue dans la note complémentaire ne pouvait être prise en considération.

En ce qui concerne la plaidoirie du requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse constate qu'il ne ressort pas des pièces auxquelles elle peut avoir égard que la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été invoquée.

A propos de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, en

l'absence de réponse du Conseil à la note complémentaire du requérant, la partie adverse indique que le Conseil du contentieux des étrangers exerce un pouvoir de plein contentieux et que le recours a un effet dévolutif le saisissant de l'ensemble du litige. Elle expose que « le respect du principe invoqué par la partie requérante ne doit pas être compris comme imposant le (*sic*) Conseil de connaître de tous les moyens avancés, qu'ils soient invoqués ou non dans la requête initiale » et que « l'exercice de la compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure (...) et les écrits de procédure non prévus dans le règlement de procédure n'en font pas partie ». Elle ajoute que « la circonstance que les parties ne puissent pas développer de moyens qui n'ont pas été invoqués dans les pièces de procédure prévues par la loi, ne signifie pas pour autant que le Conseil, disposant d'un pouvoir de plein contentieux, viole les droits de la défense et du contradictoire ».

Quant à la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse fait valoir que le manque d'éléments essentiels pour confirmer ou infirmer une décision du Commissaire général relève de l'appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers à laquelle le Conseil d'Etat ne peut substituer la sienne.

La partie adverse expose encore que le requérant n'indique pas en quoi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé.

Au sujet du troisième grief, la partie adverse explique que l'argumentation relative à la situation des demandeurs d'asile XXX déboutés a été développée dans la requête initiale dans le cadre de la demande du statut de protection subsidiaire et que « le juge administratif s'est prononcé sur cette question spécifique en mettant en balance les éléments apportés par les parties en présence », estimant que les informations fournies par le requérant ne permettaient pas d'infirmer l'information objective du Commissaire général en raison de leur contenu et de leur manque d'actualité. Elle considère que « dès lors que, selon le juge, les nouveaux éléments déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de constater que le requérant ne remplissait pas les conditions prescrites à l'article 48/4, le juge a pu à bon droit considérer qu'il n'était pas nécessaire de solliciter une prise de position du requérant au sujet des nouveaux éléments ». Elle conclut que « de cette manière, le juge n'était pas tenu d'offrir la possibilité à la partie requérante de répondre à ces nouveaux éléments ».

Le requérant réplique, à propos des deux premiers griefs, que c'est par le biais d'une note complémentaire qu'il a invoqué la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et que cette note ne constitue pas un nouvel écrit de procédure «

d'autant plus qu' [il] a également fait valoir cette violation par le biais de sa plaidoirie, ce qui ne constitue pas non plus un nouvel écrit de procédure ».

A la partie adverse qui prétend que le demandeur ne peut introduire un écrit de procédure postérieur à la note d'observations, le requérant réplique que « cette analyse revient à empêcher le demandeur de faire valoir ses arguments en temps utile et méconnaît largement le principe des droits de la défense et du contradictoire ».

Il ajoute qu'il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué que le juge aurait décidé que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'était pas méconnu, ni que la note complémentaire produite par le requérant constituait un nouvel écrit de procédure qui devait être écarté des débats.

Le requérant indique qu'il a fait valoir oralement, à l'audience, la violation de l'article 26 précité comme l'y autorisait l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le troisième grief, le requérant réplique qu'il ressort clairement de l'arrêt attaqué que le juge administratif « a estimé qu'il ne pouvait être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que tout demandeur d'asile débouté est susceptible de connaître un tel sort en se basant sur le document du 13 février 2014 du XXX, intitulé "XXX", soit le nouveau document déposé par la partie adverse et transmis au demandeur le 25 avril 2014 ». Selon lui, le juge a estimé que les éléments nouveaux invoqués par la partie adverse augmentaient de manière significative la probabilité de constater, sans plus, qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire avec pour conséquence qu'il appartenait au juge de l'inviter à faire valoir ses observations relatives à ces éléments.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur la première branche

La note complémentaire, déposée par le requérant lors de l'audience du 7 mai 2014, contient notamment une réplique à la note complémentaire que la partie adverse a soumise et qui concerne le document « XXX » du 13 février 2014.

Le requérant soutenait que le juge ne pouvait pas avoir égard aux informations contenues dans ce document du 13 février 2014 car la partie adverse n'avait pas respecté l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 en récoltant ces informations.

L'arrêt attaqué estime que le statut de protection subsidiaire ne peut être accordé au requérant en se fondant sur le document précité du 14 février 2014 sans statuer sur la

critique émise par le requérant au sujet de ce document. Il n'indique pas si la critique du requérant est prise ou non en considération et, à supposer qu'il en ait été tenu compte, les raisons pour lesquelles elle n'est pas fondée.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si le juge devait écarter la note complémentaire présentée par le requérant comme le soutient la partie adverse, il y a lieu de relever que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties. Dès lors si le juge estimait qu'il ne pouvait prendre en considération la note complémentaire du requérant, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il décidait de l'écarter et s'il jugeait, au contraire, qu'il y avait lieu de tenir compte de cette note, il devait exposer les motifs pour lesquels les critiques du requérant n'étaient pas fondées. En s'abstenant de le faire, il a méconnu l'article 39/65 précité.

Dans cette mesure, le premier grief est fondé.

Il ne se justifie pas de statuer sur les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 124.235 prononcé le 20 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 146.801/V à l'égard de XXX dans la mesure où il refuse au requérant le statut de protection subsidiaire.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers

autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT